



CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES EN DROIT FAMILIAL

La gestion de la cause est un processus qui s'applique à certaines procédures en droit de la famille devant la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) à Winnipeg. Il permet à un juge d'arbitrer, de surveiller et de diriger la progression de votre affaire.

En général, les conférences de cause durent entre 45 minutes et une heure. Elles ont un caractère moins formel qu'un procès traditionnel et elles sont plutôt orientées pour encourager une entente à l'amiable entre les parties. Les objectifs de la gestion de cause sont :

- Aider les parties à décider s'ils peuvent arriver à un accord sans avoir recours au procès;
- Si les parties ne peuvent pas s'entendre, la gestion de cause assure que toutes les procédures judiciaires avant un procès ou une audience sont complétées et que les parties sont prêtes pour débiter le procès.

Le requérant (la partie qui intente l'affaire) est obligé de signifier un document appelé « Guide sur la gestion » aux autres parties en même temps et dans la même façon que la plaidoirie initiale a été signifié. (Une plaidoirie initiale comprend une requête en divorce, requête, avis de requête, avis de requête en tutelle, avis de requête en modification, avis de motion de modification, ou une demande introductive d'instance) Le requérant est aussi obligé de signifier un formulaire intitulé formule 70D.1 - *Demande formelle de renseignements financiers* s'il désire demander une pension alimentaire. Le requérant a un an pour signifier la plaidoirie initiale aux parties à partir de la date de dépôt, sinon, il doit demander la permission au tribunal d'allonger le temps pour sa signification.

Une conférence de cause doit être tenue avant qu'une motion ou une requête soit entendue. Cependant, sur demande, le juge peut faire des exceptions dans le cas d'urgences ou de préjudice.

Pour fixer une conférence de cause :

S'il n'y a aucune demande liée aux aliments ou à leur modification et aucune demande liée à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification, une des parties peut demander une date de conférence de cause en déposant une *Réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause* (formulaire 70D.2) et en attestant :

- a) que l'acte introductif d'instance a été déposé et signifié;
- b) si les parties à l'instance consentent ou non à la demande de conférence de cause.

Si votre demande est liée aux aliments ou à leur modification, à la garde, au droit de visite ou à la tutelle privée d'un enfant ou à leur modification, il existe deux façons de procéder pour fixer la date d'une conférence :

1) Avec le consentement des parties si :

- Les deux parties ont complété leur obligation de divulgation financière
- Si l'affaire implique la garde, le droit de visite ou la tutelle privée d'un enfant ou leur modification, que les parties ont participé, ou sont présentement inscrit au programme « For the Sake of the Children » (*Pour l'amour des enfants*)
- La requête a été déposée et signifiée, et
- Chaque partie indique si elle donne son consentement à la tenue de la conférence.

2) S'il n'y a pas de consentement ou si la divulgation financière n'a pas été fournie, et :

- La requête a été déposée et signifiée, et
- Si l'affaire implique la garde, le droit de visite ou la tutelle privée d'un enfant ou leur modification, que les parties ont participé, ou sont présentement inscrit au programme « For the Sake of the Children » (*Pour l'amour des enfants*)
- La partie qui demande la conférence a divulgué toute l'information financière requise à l'autre partie
- La partie a signifié à l'autre partie le formulaire 70D.1 - *Demande formelle de renseignements financiers*, et a reçu l'information, a obtenu une ordonnance de divulgation, ou fera une motion en divulgation dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande. Cette motion doit être entendue avant la date de la conférence.

Une fois que vous avez obtenu la date de la conférence du Registraire, vous devez signifier le formulaire 70D.2 - *Réquisition visant la fixation d'une date de conférence de cause* à l'autre partie au moins 14 jours avant la date de la conférence.

Vous devez déposer et signifier le formulaire 70S - *Exposé informatif de la gestion de la cause* au moins 7 jours avant la date de la conférence.

L'exposé informatif contient :

- Les noms et les adresses des parties;
- La date du mariage ou de cohabitation et la date de séparation;
- Les noms, les âges, et les dates de naissances des enfants;
- S'il y'a d'autres motions anticipées et leurs détails;
- Quelles affaires ont été réglées;
- Quelles affaires n'ont pas été réglées (avec un résumé de la situation actuelle et les propositions des parties pour résoudre le problème);
- Dans le cas d'une demande de pension alimentaire, de l'information concernant la divulgation qui a été fournie à date et ce qui reste à divulguer;
- Si une date de procès est demandée, vous devez informer le tribunal au sujet : du nombre de témoins, de la longueur anticipée du procès, afin de démontrer que les parties sont prêtes à procéder;
- Si vous demandez au tribunal de modifier une *ordonnance alimentaire pour enfant*, vous devez fournir des informations identifiant le changement de circonstances (par exemple, l'information à propos de votre revenu)

Pendant la conférence, on tentera de résoudre votre affaire. Le cas échéant, le juge pourra prononcer une variété d'ordonnances, par exemple :

- Demander aux parties de fournir des informations supplémentaires;
- Demander aux parties d'assister à des sessions de médiation familiale;
- Référer les parties au programme *Pour l'amour des enfants* du Service de conciliation familiale;
- Référer les parties à subir une évaluation ordonnée par le tribunal livrée par le Service de conciliation familiale;
- Commander un test de paternité;
- Imputer un revenu à un parent (intérimaire et révisable);
- Ordonner l'obligation de payer une pension alimentaire pour les enfants (intérimaire et révisable);
- Suspender l'exécution en justice des pensions ou des arrérages (en cas de non-paiement)
- Réviser le montant des pensions alimentaires alloués aux enfants.

Si une partie ne se conforme pas aux ordonnances ou aux règles de procédures de la cour, le juge peut aussi ordonner le paiement de frais judiciaires (qui doivent être payés immédiatement), la suspension de l'instance, que les plaidoiries d'une partie soient rayées, ou que la partie ou son avocat comparaissent devant la cour.

Si les parties sont arrivées à un accord pendant la conférence de cause, elles préparent une *ordonnance sur consentement* qui énonce les accords et à quoi elles ont vraiment consenti. Le même juge présidera lors de toutes les conférences. C'est ce qu'on appelle être « saisi » de la cause. Si l'affaire procède à l'étape du procès, un autre juge présidera, à moins que les parties acceptent de garder le même juge.

À la suite de la conférence, le juge publiera un *mémoire de conférence de cause* traitant : des résultats, des ordonnances ou directives données aux parties; les accords; les questions nécessitant un procès ou une audience; et si le juge fixe une date pour une autre conférence, ou à la demande d'une des parties, la date de la prochaine conférence et les tâches à effectuer avant celle-ci.

Il y a un maximum de trois conférences de cause pour résoudre l'affaire ou elle passe à l'étape du procès (à moins que le juge en permette davantage). Le *mémoire de conférence*, rédigé par le juge, identifie clairement pour les parties les tâches à effectuer avant la tenue de la prochaine conférence.

Une partie qui n'est pas d'accord avec l'exactitude du mémoire a 14 jours après sa réception pour signifier la cour et l'autre partie. La partie qui conteste l'exactitude du mémoire peut demander de rouvrir la conférence pour traiter des questions en litige.

À la Cour du Banc de la Reine (à l'exception du *Centre de Winnipeg*), les parties doivent assister à au moins une *conférence préalable à l'instruction* (présidé par un juge) avant d'avancer au procès. Cette procédure ressemble à une conférence de cause et les deux partagent des objectifs similaires. À la Cour provinciale, il n'y a pas de conférence préalable à l'instruction.

Pour obtenir des informations supplémentaires, aller voir les Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règle 70 Instances en matière familiales (Règlementation manitobaine 533/88) à l'adresse <http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr2f.php#r70>

Nous remercions le Ministère de la Justice du Canada pour sa contribution au financement du projet par l'entremise du Fonds au soutien des familles.

Merci également à Sandip Sett du cabinet St. Mary's Law LLP pour son aide avec la révision de cette publication.

Nous remercions Alexander Krush, Danelle Rougeau Suchy et leur professeur Guillaume Dragon, pour traduire cette fiche.

© 2016